

Exemples illustrant le recours à l'accréditation dans le cadre des politiques ou de l'action publiques

Le recours à l'accréditation peut avoir, pour l'Etat et les Autorités de l'Etat, six finalités principales :

1\ L'accréditation est une condition préalable mise par l'Etat à l'exercice d'une activité de contrôle, de certification ou d'analyse (le cas échéant en lieu et place d'un agrément de l'Etat qui pré-existait) :

- Accréditation des laboratoires de biologie médicale (ministère chargé de la santé) ;
- Accréditation des organismes d'inspection pour la vérification des installations électriques des lieux de travail (ministère chargé du travail) ;
- Accréditation des organismes de vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre (ministère chargé de l'environnement) dans le cadre du système européen d'échange de quotas ;
- Accréditation des organismes de certification des opérateurs de diagnostics immobiliers (plomb, amiante, efficacité énergétique....) (ministère chargé du logement).

2\ L'accréditation est une condition préalable à l'agrément ou à la notification par l'Etat d'un organisme de contrôle, de certification ou d'analyse :

- Accréditation des laboratoires en vue de leur agrément par la DGS (ministère chargé de la santé) pour le contrôle sanitaire de l'eau ;
- Accréditation des laboratoires en vue de leur agrément par la DGAL (ministère chargé de l'agriculture) pour les contrôles de conformité des denrées alimentaires ;
- Accréditation des organismes d'inspection en vue de leur agrément par la DGPR (ministère chargé de l'environnement) pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (une cinquantaine de rubriques concernées) ;
- Accréditation des laboratoires en vue de leur agrément par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) pour la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- Accréditation des organismes d'inspection ou services internes des opérateurs ferroviaires en vue de leur désignation par la DGITM (ministère chargé des transports) auprès de l'association européenne des chemins de fer (ERA) au titre du règlement européen 402 relatif à l'évaluation des risques des chemins de fer ;
- Accréditation des organismes d'inspection en vue de leur notification par la DGPR (ministère chargé de l'environnement) pour l'application des directives « Equipements sous pression » ou « Equipements sous pression transportables » ;
- Accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection ou des organismes de certification en vue de leur notification par la DGT (ministère chargé du travail) pour l'application des directives « machines » et « Equipements de Protection Individuels ».

3\ L'accréditation sert à accompagner le transfert d'actions de contrôle réalisées par l'Etat à des organismes du secteur privé, avec une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur :

- Transfert du contrôle technique des poids lourds précédemment exercé par les DRIRE à des centres d'inspection et des réseaux privés accrédités avec une réduction du délai d'immobilisation des véhicules pour les transporteurs ;
- Transfert des vérifications périodiques des instruments de mesure réglementés précédemment réalisés par les DRIRE/DIRECCTE à des organismes d'inspection ou des laboratoires privés accrédités avec une approche intégrée du contrôle réduisant le nombre d'interventions.

4\ L'accréditation sert à simplifier, pour les entreprises, les contrôles de l'Etat ou les démarches administratives :

- Accréditation des services d'inspection internes des entreprises industrielles pour réaliser, en lieu et place des services de l'Etat, les contrôles périodiques réglementaires de leurs installations ;
- Accréditation du service contrôle de RTE pour le contrôle initial de la construction et le contrôle technique des ouvrages du réseau public d'électricité, en lieu et place d'un contrôle réalisé par les services de l'Etat ;
- Reconnaissance de la qualification accréditée des PME/TPE pour réduire les formalités administratives de justification de capacité des entreprises postulant à des marchés publics, et pour attester de l'indépendance de l'organisme qualificateur imposée par le code des marchés.

5\ L'accréditation sert à la reconnaissance de la compétence et de l'impartialité des services ou Autorités de l'Etat (« noyau dur »), le cas échéant dans un contexte international :

- Accréditation volontaire de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour le contrôle des matériels et équipements destinés aux centrales nucléaires (contexte AIEA) ;
- Accréditation volontaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord/Pas-de-Calais pour l'inspection de l'état d'insalubrité et d'occupation des immeubles, indépendante des décisions d'expulsion prises par cette Agence ;
- Accréditation volontaire de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) pour certaines de ses missions d'inspection des médicaments (contexte UE) ;
- Accréditation des laboratoires communs des Douanes et de la Répression des Fraudes pour le contrôle du marché ;

6\ L'accréditation sert à accompagner une politique publique d'incitation et de promotion pour donner confiance aux consommateurs finaux :

- Accréditation des organismes d'inspection pour le classement des hébergements touristiques marchands (hôtels, camping...) en vue de renforcer la « destination France » ;



Exemples illustrant le recours à l'accréditation dans le cadre des politiques ou de l'action publiques

- Accréditation des organismes de certification des signes d'identification de la qualité et de l'origine : AOP, IGP, STG (européens), Label rouge (français), mode de production biologique (européen) et restauration collective (française) ;
- Accréditation des organismes de certification de l'écolabel « Pêche durable » ;
- Accréditation pour la qualification des PME/TPE de service intervenant pour la mise en place d'installations d'énergie renouvelable ou le respect des objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments donnant droit à un avantage fiscal ou un Prêt à Taux Zéro ;
- Accréditation des organismes d'inspection ou de certification des indications géographiques protégées des produits manufacturés (porcelaine de Limoges, dentelle de Calais, savon de Marseille...).